ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 18332

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du relèvement de 2,8 % de la CSG pour les titulaire de pension d'invalidité. Pour la plupart des catégories socioprofessionnelles, la hausse de la CSG a été compensée, notamment par la baisse de la cotisation d'assurance maladie. En revanche, les titulaires de pension d'invalidité ont subi une perte directe de pouvoir d'achat de 2,8 %. De nombreux invalides sont des personnes jeunes ayant une famille à charge. Il demande au ministre les dispositions qu'elle compte prendre pour atténuer la perte de pouvoir d'achat conséquente à la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, pour les personnes titulaires d'une pension d'invalidité.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : M. Michel Meylan
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18332
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18332

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4532
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5903